

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

## AMENDEMENT

N° 1870

présenté par  
M. Boudié, rapporteur général

### ARTICLE 29

Substituer aux mots :

« par les articles 18 à 19-3 »,

les mots :

« par l'article 18, par le troisième alinéa de l'article 19 et par les articles 19-1 à 19-3 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel, les dispositions de l'article 19 de la loi de 1905 relatives à la composition et aux conditions de retrait des membres d'une association culturelle n'ont pas vocation à s'appliquer aux unions d'associations culturelles. En outre, il ne paraît pas utile de leur étendre les nouvelles dispositions de l'article 19 de la loi de 1905 introduites par le projet de loi visant à soumettre les décisions les plus importantes pour l'association culturelle à un organe délibérant. Avec ces nouvelles dispositions, les unions seront composées d'associations culturelles déjà soumises au respect des principes d'organisation et de fonctionnement démocratiques.

Le présent amendement vise à ce que seul le troisième alinéa de l'article 19 relatif à l'approbation des comptes par l'assemblée générale s'applique aux unions, comme c'est le cas aujourd'hui.